

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N°28/26 - VIII - CIV

Audience publique du dix-neuf février deux mille vingt-six

Numéro CAL-2021-01136 du rôle

Composition:

Elisabeth WEYRICH, président de chambre,
Nadine WALCH, premier conseiller,
Laurent LUCAS, conseiller,
Amra ADROVIC, greffier.

Entre :

PERSONNE1.), et son époux,

PERSONNE2.), demeurant ensemble à L-ADRESSE1.),

appelants aux termes d'un acte de l'huissier de justice suppléant Luana COGONI, en remplacement de l'huissier de justice Véronique REYTER de Luxembourg, du 24 novembre 2021,

comparaissant par et élisant domicile en l'étude de Maître Carine LECORVAISIER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et :

PERSONNE3.), demeurant L-ADRESSE2.),

intimé aux fins du susdit acte COGONI,

comparaissant par Maître Anne HERTZOG, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL

PERSONNE2.) et son épouse PERSONNE1.) (ci-après les consorts PERSONNE4.) avaient confié, suivant devis signé le 13 septembre 2014, des travaux de rénovation dans leur maison sise à ADRESSE3.), à la SOCIETE1.) (ci-après la société SOCIETE1.)).

PERSONNE3.) était le gérant et associé majoritaire de la société SOCIETE1.).

Les parties en cause avaient désigné expert Robert Kousmann suivant lettre collective du 26 octobre 2015, avec la mission de notamment « *décrire les éventuels vices, malfaçons, défauts de conformité, [...] déterminer les causes et les origines exactes des vices, malfaçons, défauts de conformité [...] décrire les moyens à mettre en œuvre afin de remédier aux vices, malfaçons, défauts de conformité [et] dresser le décompte entre parties [...]* ». Robert Kousmann a rédigé un « *pré-rapport d'expertise* » le 15 décembre 2015 et un rapport définitif le 15 juin 2016.

La société SOCIETE1.) a été déclarée en état de faillite suivant jugement du tribunal d'arrondissement de Luxembourg du 22 novembre 2016.

Estimant que PERSONNE3.) est responsable des vices et malfaçons reprochés à la société SOCIETE1.), les consorts PERSONNE4.) ont assigné PERSONNE3.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière civile, aux fins de le voir condamner au paiement du montant de 46.607,04 € ou de toute autre somme à arbitrer *ex aequo et bono* par le tribunal ou à déterminer par expert, avec les intérêts légaux à partir de l'assignation en justice jusqu'à solde. Ils ont encore demandé à voir dire que le taux d'intérêt légal sera majoré de trois points à l'expiration du délai de trois mois à compter de la signification du jugement à intervenir, ainsi que l'allocation d'une indemnité de procédure de 3.000 €. Les consorts PERSONNE4.) ont enfin demandé la condamnation de PERSONNE3.) au paiement du montant de 3.790,52 € du chef des frais d'expertise et du montant de 3.000 € pour tracas occasionnés.

Ils ont basé leur demande, principalement, sur l'article 1382 du Code civil et, subsidiairement, sur l'ancien article 59 alinéa 2 de la loi du 10 août 1915, concernant les sociétés commerciales.

PERSONNE3.) a conclu au débouté des demandes des consorts PERSONNE4.).

A titre reconventionnel, il a sollicité la condamnation des consorts PERSONNE4.) au paiement du montant de 5.000 € à titre d'indemnité pour procédure vexatoire et abusive sur base de l'article 6-1 du Code civil, ainsi que du montant de 2.500 € sur base de l'article 240 du NCPC.

Par jugement n° 2021TALCH11/00125 du « 9 juillet deux mille dix-neuf », le tribunal d'arrondissement du Luxembourg a déclaré la demande des consorts PERSONNE4.) irrecevable, a débouté les consorts PERSONNE4.) de leur demande en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du NCPC, a condamné les consorts PERSONNE4.) à payer à PERSONNE3.) une indemnité de procédure de 1.000 € sur base de l'article 240 du NCPC, a débouté PERSONNE3.) de sa demande en allocation d'une indemnité pour procédure vexatoire et abusive, a condamné les consorts PERSONNE4.) aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de Maître Anne HERTZOG qui l'a demandée, ayant affirmé en avoir fait l'avance.

Le tribunal a motivé sa décision comme suit : « PERSONNE3.) conteste que la sàrl SOCIETE1.) n'ait pas disposé des autorisations requises, sans cependant apporter d'éléments permettant de contredire les pièces dûment versées en cause par les requérants, qui établissent le contraire.

Le Tribunal considère qu'il ne s'agit pas d'une faute détachable des fonctions de PERSONNE3.) en tant que gérant.

Le défaut de s'assurer de l'octroi des autorisations requises pour les activités prestées constitue une faute de régularité, dont les tiers sont en droit de se prévaloir à l'égard du dirigeant.

Par contre, à défaut de relations contractuelles entre le dirigeant et les tiers, une responsabilité pour faute de gestion en raison du défaut d'autorisation ne saurait se concevoir.

Dans le cas d'une faute de régularité, si la société est solvable, le tiers assignera celle-ci plutôt que le dirigeant. La question de la responsabilité personnelle du dirigeant ne se pose ainsi en pratique que lorsque la société est en faillite.

Or, la responsabilité civile des dirigeants à l'occasion d'une insolvabilité de la société ne saurait être engagée que dans le cadre d'une action en comblement du passif et cette action est réservée au curateur aux termes de l'article 495-1 du Code de Commerce.

En l'occurrence, les requérants expliquent bien dans leur assignation que leur action contre le gérant trouve sa cause dans le fait qu'ils ne sauraient récupérer leur dû consistant dans l'indemnisation pour vices et malfaçons affectant les prestations de la sàrl SOCIETE1.) en raison de la mise en faillite de ladite société et de l'insuffisance d'actif attestée par son curateur.

Leur action constitue donc en réalité une « action en comblement de passif ut singuli » à l'encontre du gérant de la société faillie, qui est irrecevable puisque l'action en comblement du passif est réservée au curateur de la faillite ».

Par jugement du 22 octobre 2021, le tribunal a rectifié l'entête du prédit jugement n° 2021TALCH11/00125 comme suit « *Audience publique du vendredi, neuf juillet deux mille vingt-et-un* ».

Par exploit d'huissier de justice du 24 novembre 2021, les consorts PERSONNE4.) ont régulièrement relevé appel des jugements précités du 9 juillet 2021 et du 22 octobre 2021.

Les consorts PERSONNE4.) demandent, à titre principal, à voir annuler les jugements entrepris pour violation des articles 61 et 65 du NCPC, de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que de l'article 249 du NCPC et sollicitent « *par voie d'évocation sinon par l'effet dévolutif de l'appel ou tout autre fondement légal, [de] trancher le fond du litige en réformant les prédicts jugements* ».

A titre subsidiaire, « *pour l'hypothèse où la Cour viendrait à ne pas prononcer la nullité des jugements entrepris* », les consorts PERSONNE4.) demandent de dire que PERSONNE3.) a « *violé les statuts de sa société* », ainsi que « *l'ancien article 59 alinéa 2* » de la loi concernant les sociétés commerciales et « *l'article 39 (3) point a) de la loi du 2 septembre 2011 [...], a consciemment et intentionnellement commis une faute constitutive d'une infraction pénale [...] en ayant fait exécuter des travaux non autorisés par les statuts et non couverts par une autorisation d'établissement [...], commis une faute en n'agissant pas de manière normalement prudente et diligente [et] fait preuve d'un manque de loyauté [et que ces fautes] sont en relation causale avec le préjudice actuellement éprouvé par les parties appelantes* ». Ils sollicitent partant, par réformation, la condamnation de PERSONNE3.) au paiement, à titre principal, du montant de 61.852,09 € « *(34.816,52 € de coût de remise en état des désordres + 5.000 € de perte de jouissance + 3.790,52 € de frais d'expertise + 3.000 € pour les tracassés occasionnés + 15.245,05 € de frais et honoraires d'avocat)* » sinon, à titre subsidiaire, du montant de 30.926,05 € « *à chacune d'elles* », ou toute

autre somme à arbitrer *ex aequo et bono* par la Cour ou à déterminer par expert, avec les intérêts légaux à partir de l'assignation en justice du 7 juin 2017, jusqu'à solde.

Ils sollicitent encore la majoration du taux de l'intérêt légal de trois points à l'expiration du délai de trois mois à compter de la signification du présent arrêt.

Les consorts PERSONNE4.) demandent encore à être déchargés « *de toutes les condamnations prononcées à leur encontre dans les jugements entrepris* », à voir condamner PERSONNE3.) au paiement, à titre principal, du montant de 15.245,09 € et, à titre subsidiaire, au montant de 7.622,55 € « *à chacun d'elles* » sur base, à titre principal, de l'article 1382 du Code civil, à titre subsidiaire, de l'article 1383 du même code et, à titre plus subsidiaire encore, de l'article 240 du NCPC.

Ils sollicitent encore, à titre principal, l'allocation d'une indemnité de procédure de 3.000 € et, à titre subsidiaire, de 1.500 € « *à chacune d'elles* » pour la première instance.

Ils demandent finalement la condamnation de PERSONNE3.) aux frais et dépens des deux instances, avec distraction au profit de leur mandataire, affirmant en avoir fait l'avance.

PERSONNE3.) conclut à voir « *confirmer purement et simplement le jugement de première instance* ».

Il requiert encore la condamnation des consorts PERSONNE4.) au paiement du montant de 5.000 € à titre d'indemnité pour procédure abusive et vexatoire sur base de l'article 6-1 du Code civil, de 2.500 € sur base de l'article 240 du NCPC, ainsi qu'aux frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de son mandataire, affirmant en avoir fait l'avance.

I) Quant à la nullité des jugements entrepris

Dans un souci de logique juridique il y a lieu d'analyser cette demande d'abord en ce qu'elle est basée sur l'article 61 du NCPC, ensuite en ce qu'elle est basée sur les articles 65 du NCPC et 6 de la CEDH et ensuite en ce qu'elle est basée sur l'article 249 du NCPC.

a) Quant à l'article 61 du NCPC

Les consorts PERSONNE4.) « *soutiennent avoir porté avec précision à la connaissance du tribunal la qualification juridique de leur action judiciaire, à savoir rechercher la responsabilité délictuelle personnelle de Monsieur PERSONNE3.). [...] Les premiers juges ont*

été saisis par les demandeurs d'une action en responsabilité pour faute dirigée contre Monsieur PERSONNE3.) et non d'une action en comblement du passif ut singuli ». En retenant que l'action des consorts PERSONNE4.) serait « une action en comblement de passif ut singuli [...] les premiers juges ont violé l'article 61 du NCPC qui leur fait interdiction de modifier la dénomination ou le fondement juridique de l'action lorsque les parties l'ont lié par les qualifications et les points de droit auxquels elles entendent limiter le débat ».

PERSONNE3.) soutient que « la théorie de la requalification juridique autorise, voire oblige les juridictions à donner la qualification appropriée aux faits qui leur sont soumis par les plaideurs et de substituer le cas échéant leur propre qualification à celle avancée par le demandeur ».

Appréciation

L'article 61 du NCPC dispose que « Le juge tranche le litige conformément aux règles de droit qui lui sont applicables.

Il doit donner ou restituer leur exacte qualification aux faits et actes litigieux sans s'arrêter à la dénomination que les parties en auraient proposée.

Toutefois, il ne peut changer la dénomination ou le fondement juridique lorsque les parties, en vertu d'un accord exprès et pour les droits dont elles ont la libre disposition, l'ont lié par les qualifications et points de droit auxquels elles entendent limiter le débat ».

L'obligation de requalifier les faits et de substituer le cas échéant leur propre qualification à celle avancée par les demandeurs, pouvoir admis depuis toujours en jurisprudence, s'est trouvé consacré par le susdit article 61 du NCPC (Thierry Hoscheit, Le droit judiciaire privé au Grand-Duché de Luxembourg, 2^{ème} édition, numéro 358).

L'obligation de requalifier est avant tout un droit pour les parties et une charge pour le juge ; les parties ont le droit d'obtenir du juge qu'il tranche le litige conformément à la (bonne) règle de droit en corrigeant les qualifications erronées.

Il n'en est autrement que dans l'hypothèse de la qualification liée visée au troisième alinéa de l'article 61 du NCPC. Dans ce cas, les parties choisissent, par un accord exprès et pour les droits dont elles ont la libre disposition, de limiter les termes du débat et de lier le juge par leurs qualifications (JTL 2012 n°19 page 15).

Or, en l'espèce il ne résulte pas des éléments du dossier et les consorts PERSONNE4.) ne font d'ailleurs pas état du fait, que les

parties auraient en vertu d'un accord exprès entendu limiter les débats et lier le tribunal par leurs qualifications.

Dès lors, les juges de première instance ont pu valablement requalifier les faits dont ils étaient saisis et substituer leur propre qualification à celle avancée par les demandeurs en application de l'article 61 du NCPC.

Le moyen de nullité avancé par les appelants est donc à rejeter pour autant qu'il est basé sur l'article 61 du NCPC.

a) Quant aux articles 65 du NCPC et 6 de la CEDH

Les consorts PERSONNE4.) font valoir que « *les premiers juges ont encore violé le principe du contradictoire prescrit par l'article 65 du NCPC ainsi que celui du droit à un procès équitable à armes égales prescrit par l'article 6 de la CEDH en introduisant dans le débat des moyens de droit qu'ils ont relevé d'office sans avoir au préalable invité les parties à présenter leurs observations* ».

PERSONNE3.) soutient que les juges de première instance « *se sont bornés à restituer le fondement juridique réel et exact aux faits litigieux* » et que dans ce cas le tribunal d'arrondissement n'aurait pas été « *tenu d'inviter les parties à présenter leurs observations* » au vu d'un arrêt de la Cour de cassation du 25 mai 2000. Il n'y aurait partant pas eu de « *violation du principe du contradictoire prescrit par l'article 65 du NCPC* ».

Concernant la prétendue violation de l'article 6 de la CEDH, PERSONNE3.) fait valoir que « *les premiers juges n'ont nullement porté atteinte au principe du procès équitable à armes égales* ».

Appréciation

Aux termes de l'article 65 du NCPC « *Le juge doit en toutes circonstances faire observer et observer lui-même le principe de la contradiction.*

Il ne peut retenir dans sa décision les moyens, les explications et les documents invoqués ou produits par les parties que si celles-ci ont été à même d'en débattre contradictoirement.

Il ne peut fonder sa décision sur les moyens de droit qu'il a relevés d'office sans avoir au préalable invité les parties à présenter leurs observations ».

Si la Cour de cassation a certes retenu dans son arrêt du 25 mai 2000 (Cass, 25 mai 2000, Pas.31,p.293) que « *le juge n'est pas tenu*

d'inviter les parties à présenter leurs observations lorsqu'il se borne à restituer leur exacte qualification aux faits et actes litigieux ou lorsqu'il se limite à expliciter le fondement juridique de la demande sans introduire dans le débat de nouveaux éléments » la Cour de cassation a cependant par arrêt du 10 mars 2011 précisé que la requalification des faits par les juges doit se faire « *en respectant les droits de la défense* » (Cass, 10 mars 2011, JTL 2012 n°19 page 23) .

En l'espèce, en retenant que la demande des consorts PERSONNE4.), tendant à engager « *la responsabilité personnelle du gérant de la [société SOCIETE1.)] sur base de l'article 1382 du Code civil, sinon sur base de l'article 441-9 alinéa 2 de la loi du 10 août 1915, concernant les sociétés commerciales [...] constitue donc en réalité une « action en comblement de passif ut singuli » à l'encontre du gérant de la société faillie* », le tribunal a requalifié les faits.

Or en procédant à cette requalification dans le cadre du jugement entrepris, pour ensuite déclarer la demande des consorts PERSONNE4.) irrecevable, sans avoir auparavant soumis la nouvelle qualification retenue au débat contradictoire, le tribunal a violé les droits de la défense des parties.

Partant, les jugements entrepris encourent l'annulation pour violation du principe de la contradiction, sans qu'il n'y ait lieu d'analyser les autres motifs de nullité avancés par PERSONNE3.).

Lorsque l'appel opère dévolution, la juridiction d'appel est saisie de plein droit, par l'effet dévolutif, de la connaissance de l'entièreté du litige, et elle a l'obligation de vider le litige. Il n'est pas loisible aux parties de soustraire à l'effet dévolutif une décision à l'égard de laquelle cet effet déploie ses effets, dès lors que les règles tenant à la dévolution sont d'ordre public.

L'effet dévolutif joue de plein droit sans que ni la juridiction d'appel ni les parties ne puissent y faire exception, lorsque les conditions sont remplies, à savoir lorsqu'il y a réformation d'une décision qui a tranché le fond (soit par une exception tenant au fond, soit en tranchant directement le fond). (Thierry Hoscheit, *Le droit judiciaire privé au Grand-Duché de Luxembourg*, 2^{ième} édition, n° 1444).

En cas d'annulation d'une décision qui a accueilli l'exception péremptoire de défaut de qualité dans le chef du demandeur, tel que c'est le cas en l'espèce, il ne saurait y avoir lieu à renvoi de la cause en première instance, la Cour d'appel se trouvant en pareil cas saisie de tout le litige en vertu de l'effet dévolutif de l'appel. La raison en est que si les juges de première instance admettent une exception péremptoire tenant au fond du droit litigieux, telle que celle du défaut de qualité dans le chef du demandeur, leur décision implique la

négarion du droit qui faisait l'objet de la demande, laquelle se trouve abjugée définitivement (Cour d'appel, 27 avril 2022, n° CAL-2022-00019 du rôle ; Cour d'appel, 20 juin 1995, n°17125 du rôle ; Répertoire pratique du droit belge, verbo Appel en matière civile et commerciale, n°312).

La Cour d'appel est donc saisie de l'ensemble du litige en vertu de l'effet dévolutif.

Il appartient partant à la Cour d'appel d'analyser, de prime abord, la recevabilité de la demande des consorts PERSONNE4.).

II) Quant à la recevabilité de la demande des consorts PERSONNE4.)

Les consorts PERSONNE4.) font valoir qu'il serait « *constant en droit qu'un dirigeant est personnellement responsable des fautes graves et intentionnelles incompatibles avec l'exercice normal de sa fonction dirigeante [et] que la responsabilité personnelle d'un dirigeant peut être retenue s'il commet une faute séparable de ses fonctions* ». Ils reprochent à PERSONNE3.) d'avoir « *commis intentionnellement de multiples fautes graves incompatibles avec l'exercice normal de sa fonction dirigeante* ». Ainsi, il aurait « *violé les statuts de sa société en plus des dispositions légales de l'article 59 alinéa 2* » de la loi concernant les sociétés commerciales et « *celles de l'article 39 (3) point a) de la loi du 2 septembre 2011 [...] pour avoir proposé et fait prester par sa société au domicile des parties appelantes des travaux pour lesquels il se savait ne pas disposer d'une autorisation ministérielle d'établissement légalement prescrite* ». Il aurait encore « *consciemment et intentionnellement commis une faute constitutive d'une infraction pénale [...] en ayant fait exécuter [...] par la société SOCIETE1.) [...] des travaux non autorisés par les statuts et non couverts par une autorisation d'établissement* ». Les consorts PERSONNE4.) reprochent encore à PERSONNE3.) « *de ne pas avoir agi de manière normalement prudente et diligente [et] d'avoir fait preuve d'un manque de loyauté [...] en faisant exécuter par la société SOCIETE1.) [des travaux] qu'il savait contraires à l'objet social de la société qu'il dirigeait et pour lesquels il savait ne pas disposer d'une autorisation d'établissement [...]* ».

Ils soutiennent que PERSONNE3.) « *ne s'est vu délivrer en réalité qu'une simple autorisation d'établissement de base ne nécessitant aucun diplôme ni qualification, à savoir celle de l'exercice d'une activité commerciale* ». Dès lors, « *en sa qualité de dirigeant unique titulaire de l'autorisation d'établissement et de bénéficiaire économique de la société SOCIETE1.), [PERSONNE3.)] savait pertinemment qu'il n'avait pas le droit de prester les travaux artisanaux de construction, plomberies, sanitaires et carrelages qu'il a cependant fait réaliser au domicile des [consorts PERSONNE4.)]* ».

Ils relèvent exercer « *une action personnelle contre PERSONNE3.) et non contre la société en faillite, de sorte qu'il n'y a pas lieu de parler de la suspension des poursuites individuelles dont bénéficie la société faillie* ».

Il serait encore « *constant en droit et en jurisprudence que l'obligation de respecter la loi et les statuts a un caractère absolu pour les dirigeants. Aussi, ils ne sauraient échapper à leur responsabilité en arguant que le fait fautif aurait été décidé ou approuvé par l'assemblée générale ou qu'il ne s'agirait que d'une faute légère* ». Les consorts PERSONNE4.) concluent que « *la sanction en est que [...] PERSONNE3.) a engagé à leur égard sa responsabilité délictuelle en raison de ses fautes plus amplement décrites ci-avant* ».

PERSONNE3.) fait valoir qu'en « *vertu de l'article 452 du code de commerce, le curateur d'une société déclarée en faillite agit seul comme demandeur et défendeur à partir du jugement déclaratif. Les créanciers, quant à eux, ne peuvent en principe plus agir individuellement contre le débiteur failli ou contre des tiers débiteurs de la masse. [...] Le principe de la suspension des poursuites individuelles s'applique donc bel et bien aux parties appelantes* ».

Il soutient qu'en « *réalité, les parties appelantes tentent d'exercer une action en comblement de passif fondée sur des bases juridiques dénaturées, puisque l'action qu'ils souhaiteraient exercer est juridiquement réservée au curateur de la faillite* » au vu des articles 495 et 495-1 du Code de commerce. « *Admettre que les parties appelantes puissent exercer cette action directement envers l'ancien dirigeant social de la [société SOCIETE1.)] reviendrait en fait à rompre fondamentalement avec le principe d'égalité entre les créanciers* ». Il sollicite ainsi la confirmation du jugement entrepris en ce que le tribunal a retenu que « *puisque [la société SOCIETE1.)] a été en insolvabilité, la responsabilité civile des dirigeants ne saurait être engagée que dans le cadre d'une action en comblement du passif* ». Or, à défaut d'avoir la qualité de curateur de la faillite de la société SOCIETE1.), il y aurait lieu de dire, par confirmation du jugement entrepris, la demande des consorts PERSONNE4.) irrecevable.

Appréciation

Lorsque la société est en faillite, tel que c'était le cas en l'espèce au moment de l'introduction de la demande des consorts PERSONNE4.) à l'encontre de PERSONNE3.), il faut tenir compte du fait que le curateur de la faillite remplace non seulement la gérance de la société, mais qu'il constitue également le représentant obligé des créanciers sociaux. Cela ne laissera donc aucune place pour une action

individuelle d'un créancier social, sauf si celui-ci a subi un préjudice distinct de celui de la masse » (PERSONNE5.), Précis de droit des sociétés, cinquième édition, n°400).

Toute action des créanciers agissant individuellement pour obtenir la réparation de leur part dans le préjudice collectif est irrecevable. Le préjudice collectif se constitue des droits résultant de dommages causés par la faute de toute personne qui a eu pour effet d'aggraver le passif de la faillite ou d'en diminuer l'actif.

Ce n'est que dans l'hypothèse d'un préjudice individuel distinct du préjudice collectif de la masse des créanciers que le créancier puisse agir individuellement (PERSONNE6.), responsabilité des dirigeants de sociétés, 3^{ème} édition, nos 130 et 131).

Or les consorts PERSONNE4.) n'expliquent point en quoi le préjudice dont ils se plaignent et lequel a eu pour conséquence d'aggraver le passif de la faillite, constitue un préjudice individuel distinct du préjudice de la masse des créanciers. Dès lors, seul le curateur avait qualité pour agir, de sorte que la demande des consorts PERSONNE4.) est irrecevable.

III) Quant aux demandes accessoires

Au vu du sort réservé au litige, la demande des consorts PERSONNE4.) en allocation d'une indemnité de procédure pour la première instance est à rejeter.

En sollicitant la confirmation pure et simple du jugement de première instance, PERSONNE3.) sollicite, du moins implicitement, la condamnation des consorts PERSONNE4.) aux frais et dépens de la première instance, avec distraction au profit de son mandataire, qui affirme en avoir fait l'avance. Les consorts PERSONNE4.) ayant succombé, ils devront supporter les frais et dépens de la première instance, avec distraction au profit du mandataire de PERSONNE3.).

Au vu de l'issue du litige et à défaut de faute retenue dans le chef de PERSONNE3.), les consorts PERSONNE4.) sont à débouter de leur demande en condamnation de PERSONNE3.) au paiement du montant de 15.245,09 € et à titre subsidiaire au montant de 7.622,55 € « à chacun d'elles », aussi bien en ce qu'elle est basée sur les articles 1382 et 1383 du Code civil que sur l'article 240 du NCPC. Pour les mêmes motifs, ils devront supporter les frais et dépens de l'instance d'appel, avec distraction au profit du mandataire de PERSONNE3.).

PERSONNE3.) demande la condamnation des consorts PERSONNE4.) au paiement du montant de 5.000 € à titre «

d'indemnité de procédure abusive et vexatoire » sur base de l'article 6-1 du Code civil.

Le seul exercice d'une action en justice n'est pas, d'une manière générale, générateur de responsabilité civile puisque l'exercice d'une action civile est libre. La jurisprudence ne sanctionne pas le fait d'avoir exercé à tort une action en justice, mais le fait d'avoir abusé de son droit en commettant une faute indépendante du seul exercice des voies de droit. La jurisprudence exige des actes de malice, de mauvaise foi ou d'erreur grossière équipollente au dol.

Aucun abus de la procédure d'appel ne résulte des circonstances de l'espèce et PERSONNE3.) n'a pas établi d'acte de malice ou de mauvaise foi.

En conséquence, cette demande est à déclarer infondée.

En sollicitant la confirmation pure et simple du jugement de première instance, PERSONNE3.) sollicite, du moins implicitement, la condamnation des consorts PERSONNE4.) au paiement d'une indemnité de procédure de 1.000 € pour la première instance. Il est cependant à débouter de cette demande, à défaut de rapporter la preuve de l'iniquité requise par l'article 240 du NCPC.

Pour le même motif, il est à débouter de sa demande en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, huitième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

dit l'appel recevable,

annule le jugement civil numéro 2021TALCH11/00125 du 9 juillet 2021 et le jugement numéro 2021TALCH11/00149 du 22 octobre 2021,

déclare la demande de PERSONNE2.) et de PERSONNE1.) en condamnation de PERSONNE3.) au paiement, à titre principal, du montant de 61.852,09 € et, à titre subsidiaire, du montant de 30.926,05 € à chacun d'eux, irrecevable,

déboute PERSONNE2.) et PERSONNE1.) de leur demande sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile pour la première instance,

déboute PERSONNE2.) et PERSONNE1.) de leur demande en condamnation de PERSONNE3.) au paiement, à titre principal, du montant de 15.245,09 € et à titre subsidiaire du montant de 7.622,55 € à chacun d'eux,

déboute PERSONNE3.) de sa demande basée sur l'article 6-1 du Code civil,

déboute PERSONNE3.) de sa prétention sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, tant pour la première instance que pour l'instance d'appel ;

condamne PERSONNE2.) et PERSONNE1.) aux frais et dépens des deux instances, avec distraction au profit de Maître Anne HERTZOG, avocat concluant, qui affirme en avoir fait l'avance.